

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE  
LA HAUTE-CÔTE-NORD

Les Escoumins, le 10 décembre 2013.

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le mardi 10 décembre 2013 à 14 h 00, au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, sous la présidence de M<sup>me</sup> Micheline Anctil, mairesse de la ville de Forestville et préfet de comté.

Sont présents les conseillers de comté suivants :

M.	Hugues Tremblay	Tadoussac
M <sup>me</sup>	Marjolaine Gagnon	Sacré-Cœur
M.	Francis Bouchard	Les Bergeronnes
M <sup>me</sup>	Claudine Roussel	Les Escoumins
M.	Donald Perron	Longue-Rive
M.	Gontran Tremblay	Portneuf-sur-Mer
M.	Richard Foster	Forestville

Est absent :

M.	Jean-Roch Barbeau	Colombier
----	-------------------	-----------

Assistent également à cette séance :

M.	Kévin Bédard	Directeur à l'aménagement du territoire
M <sup>me</sup>	Claudine Dufour	Secrétaire
M.	François Gosselin	Directeur général et secrétaire-trésorier
M <sup>me</sup>	Julie Hamelin	Chargée de projet en environnement et développement durable
M.	David Loranger-King	Chargé de projet en gestion des matières résiduelles

## OUVERTURE DE LA SÉANCE

M<sup>me</sup> Micheline Anctil, préfet de comté, constatant que le quorum est atteint et que l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été dûment signifié aux membres absents tel que requis par les dispositions du Code municipal, déclare la séance ouverte.

### RÉSOLUTION 2013-12-247

#### ***Adoption de l'ordre du jour***

Il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Francis Bouchard, appuyé par le conseiller de comté, M. Donald Perron, et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire soit adopté tel que transmis avec l'avis de convocation et présenté ci-après, aucune modification ou ajout à l'ordre du jour ne pouvant être apportés compte tenu que tous les membres du Conseil ne sont pas présents :

1. Ouverture de la réunion par la préfet et vérification du quorum;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Gestion des matières résiduelles :

- 3.1 Collecte et transport des matières résiduelles pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 – octroi de contrat;
- 3.2 Récupération des matériaux lors de travaux municipaux – procédure et entente;
- 3.3 Appel d’offres pour l’analyse des eaux de lixiviation – mandat;
4. Adoption du règlement n° 125-2013 pour prévoir un droit supplétif au droit de mutation en vertu de l’article 20.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières;
5. Sécurité incendie – rapport d’activité – adoption;
6. Fermeture de la séance.

RÉSOLUTION 2013-12-248

**Octroi du contrat de collecte et transport des matières résiduelles  
pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2014**

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a procédé à la publication d’un appel d’offres public visant la collecte et le transport des matières résiduelles pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2014;

ATTENDU QUE l’ouverture des soumissions s’est déroulée le 9 décembre 2013 à 11 h afin de respecter le délai entre la publication du dernier addenda et la date d’ouverture des soumissions;

ATTENDU QUE dans le cadre de cet appel d’offres, trois (3) entreprises s’étant procuré les documents par le biais du SEAO ont déposé des soumissions dans les délais prescrits et aux prix suivants, ces prix correspondant au grand total pour chacune des options pour toutes les collectes, incluant les taxes (ligne H du bordereau de soumission global, tableau 7, annexe 1, section 1.2) :

ENTREPRISES AYANT DÉPOSÉ UNE SOUMISSION	PRIX FORFAITAIRE GLOBAL TOTAL – COLLECTE ET TRANSPORT POUR TOUTES LES COLLECTES (incluant les taxes applicables)		
	<u>OPTION A</u> Durée : Deux ans et 3 mois	<u>OPTION B</u> Durée : Trois ans et 3 mois	<u>OPTION C</u> Durée : Quatre ans et 3 mois
<b>Aurel Harvey et Fils inc.</b> 555, chemin Saint-Étienne La Malbaie (Québec) G5A 1J3	<b>3 500 988,75 \$</b>	<b>4 886 433,75 \$</b>	<b>6 024 685,00 \$</b>
<b>Constructions SRV inc.</b> 106, rue Principale Les Bergeronnes (Québec) G0T 1G0	<b>2 238 103,25 \$</b>	<b>3 400 270,50 \$</b>	<b>4 653 842,88 \$</b>
<b>Bouffard Sanitaire inc.</b> 75, rue Savard, C.P. 114 Matane (Québec) G4W 3M9	<b>2 146 562,13 \$</b>	<b>3 103 783,53 \$</b>	<b>4 061 004,92 \$</b>

ATTENDU QUE les trois soumissions déposées sont toujours en cours d’analyse par les représentants de la MRC ainsi que par ses conseillers juridiques;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Francis Bouchard, appuyé par la conseillère de comté, M<sup>me</sup> Marjolaine Gagnon, et unanimement résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE l’octroi du contrat de collecte et transport des matières résiduelles pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 soit reporté ultérieurement à une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil.

***Récupération des matériaux lors de travaux municipaux –  
procédure et ententes***

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite dévier de l'élimination la plus grande quantité de matières résiduelles possible et ce, dans la hiérarchie des 3RV, soit la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation, et qu'elle offre un service de récupération des matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD) par le biais du réseau des écocentres;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et la communauté innue Essipit n'ont actuellement pas d'autres alternatives que de faire transporter et traiter leurs CRD générés dans le cadre de travaux municipaux à l'extérieur du territoire de la MRC pour des chargements de volume supérieur à une camionnette et petite remorque, et ce, à des conditions souvent défavorables;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2012, la MRC a réalisé des essais avec certaines municipalités ainsi qu'avec la communauté innue Essipit afin de récupérer des CRD provenant d'ouvrages municipaux ou de nettoyages de dépotoirs clandestins, apportés à l'écocentre dans des véhicules de grande capacité (camion « 10 roues », conteneur transroulier « roll-off », etc.);

CONSIDÉRANT QUE ces essais ont permis de conclure qu'un système de tarification à la pesée est plus fidèle à la réalité pour la MRC qu'une tarification établie selon une estimation au volume;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a, depuis mai 2013, conclu une entente avec Récupération Brisson pour utiliser le service de pesée situé sur le terrain de son entreprise, voisine de l'écocentre de Portneuf-sur-Mer;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a octroyé des contrats pour le chargement, le transport (à partir de l'écocentre de Portneuf-sur-Mer) et la valorisation des matériaux de construction mélangés, des bardeaux d'asphalte et du bois de construction, et ce jusqu'au 30 novembre 2014;

POUR CES MOTIFS, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Gontran Tremblay, appuyé par le conseiller de comté, M. Donald Perron, et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord donne accès au service de récupération des matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD) à l'écocentre de Portneuf-sur-Mer pour les chargements de tout type de véhicule ou conteneur provenant d'ouvrages réalisés par ou pour le compte d'une municipalité ou de la communauté Innue Essipit;

QUE le tarif suivant soit établi pour la récupération de matériaux provenant des ouvrages réalisés par ou pour le compte d'une municipalité ou de la communauté Innue Essipit, ce tarif correspondant au coût net pour la MRC, majoré de 15 % de frais d'administration et d'opération :

- **matériaux divers non triés** : 123,35 \$/T.M;
- **bardeaux d'asphalte seulement** : 89,45 \$/T.M;
- **bois seulement** : 111,58 \$/T.M;
- **métal** : 0 \$/T.M;

QUE ce tarif ainsi que la liste des matériaux acceptés puissent être révisés par les représentants de la MRC et modifiés par une résolution du Conseil, advenant un changement des coûts relatifs à l'administration ou aux opérations liées au chargement, au transport ou à la valorisation des CRD;

QU'en contrepartie, les municipalités et Essipit s'engagent à aviser le représentant de la MRC de l'arrivée d'un chargement dans un délai raisonnable, et de fournir la preuve que ces matériaux proviennent d'ouvrages municipaux, sur demande;

QU'en contrepartie, les municipalités et Essipit s'engagent à faire peser chacun de leurs chargements aux installations de l'entreprise Récupération Brisson inc. situées à proximité de l'écocentre de Portneuf-sur-Mer, la pesée étant aux frais de la MRC;

QUE des frais supplémentaires seront facturés par la MRC pour tout matériel non accepté (déchets domestiques, résidus dangereux, amiante, etc.), selon les tarifs en vigueur pour traiter ces matières;

QUE ce service et ces modalités fassent l'objet d'une entente avec chacune des municipalités et la communauté innue Essipit;

QUE le Conseil de la MRC demande à ses représentants de poursuivre l'analyse afin d'offrir éventuellement un service semblable aux entrepreneurs de la région;

QUE le Conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier et la préfet à signer, pour et en son nom, les documents relatifs aux ententes avec les municipalités et la communauté innue Essipit, y compris toute modification n'altérant pas la nature même de celles-ci ou une de ses modalités essentielles, ainsi que tous les documents s'y rapportant, et approuvant toute modification apportée aux ententes, comme susdit.

#### RÉSOLUTION 2013-12-250

### ***Règlement numéro 125-2013 concernant l'imposition de droit supplétif en matière de mutation immobilière***

ATTENDU QU'en vertu des articles 20.1 et suivants de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (« Loi sur les droits de mutation », RLRQ c. D-15.1), une municipalité peut percevoir des droits supplétifs lorsqu'une exonération fait en sorte qu'aucun droit de mutation n'est payable;

ATTENDU QU'il est opportun pour la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de La Haute-Côte-Nord d'adopter un règlement imposant en de telles circonstances un droit supplétif pour le TNO Lac-au-Brochet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 27 novembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Donald Perron, appuyé par le conseiller de comté, M. Francis Bouchard, et unanimement résolu :

QUE le présent « Règlement concernant l'imposition de droit supplétif en matière de mutation immobilière » soit et est, par les présentes, adopté et le Conseil de la MRC statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. DÉFINITIONS**

1. « **Transfert** » : Le transfert du droit de propriété d'un bien, l'établissement d'une emphytéose et la cession des droits de l'emphytéose ainsi que le contrat de louage d'un bien pourvu que la période qui court à compter de la date du transfert jusqu'à celle de l'arrivée du terme du contrat de louage, y compris toute prolongation ou tout renouvellement mentionné, excède 40 ans; le mot transfert ne comprend pas le transfert fait dans le seul but de garantir le paiement d'une dette ni la rétrocession faite par le créancier.
2. « **MRC** » : Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord.

## **ARTICLE 2. DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire non organisé sous la juridiction de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

## **ARTICLE 3. OBJET**

1. Dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire où s'applique le présent règlement et où une exonération prévue à la Loi sur les droits de mutation prive la MRC du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, la MRC percevra un droit supplétif selon ce que prévu au présent règlement.
2. Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$.
3. Le droit supplétif n'a pas à être payé en sus du droit supplétif au droit de mutation qui peut être imposé à une personne morale qui est un cessionnaire visé à l'article 19 de la Loi sur les droits de mutation immobilière dans les circonstances prévues à l'article 1129.29 de la Loi sur les impôts (c. 1-3).

Le droit supplétif ne peut être imposé lorsque, volontairement, le cessionnaire visé au premier alinéa paie à la MRC, avant que le droit supplétif ne devienne exigible, le droit de mutation qui aurait été payable si l'article 19 de la Loi sur les droits de mutation n'avait pas été applicable. Dans ce cas, les intérêts prévus au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur les droits de mutation s'ajoutent au montant du droit de mutation, le cas échéant, comme si un compte avait été expédié le trentième jour suivant la réception des documents visés au premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les droits de mutation.

4. Si à l'expiration de l'année qui suit l'inscription du transfert, la MRC n'a pas reçu la preuve que l'immeuble est devenu partie d'une exploitation enregistrée au nom du cessionnaire conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.1 de la Loi sur le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (c. M-14) ou si l'immeuble fait l'objet d'un autre transfert avant que la MRC ne reçoive cette preuve, le cessionnaire qui a invoqué l'exonération devient tenu au paiement du droit de mutation dont le montant est accru de celui des intérêts calculés au taux visé à l'article 11 de la Loi sur les droits de mutation depuis la date de l'inscription du transfert jusqu'au paiement du capital. Le compte visé à cet article qui est transmis au débiteur doit informer celui-ci du montant des intérêts courus à la date de l'établissement du compte et de la façon de calculer le montant à ajouter pour chaque jour complet postérieur à cette date et antérieur au paiement du capital. Dans ce cas, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit.

## **ARTICLE 4. DROIT SUPPLÉTIF**

1. Le montant du droit supplétif est de 200 \$.
2. Lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait été autrement payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.
3. Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est

établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite.

4. Les dispositions de la Loi sur les droits de mutation, hormis celles du chapitre III qui sont relatives au droit de mutation et qui ne sont pas inconciliables avec les articles 20.1 à 20.5 de la Loi sur les droits de mutation, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et, notamment de celles que prévoient les articles 20.7 à 20.10 de la Loi sur les droits de mutation, à l'égard du droit supplétif.
5. Lorsqu'un immeuble dont il y a transfert est situé sur le territoire de plus d'une municipalité, un seul droit supplétif est dû pour l'ensemble des municipalités intéressées qui se le partagent en fonction de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité visée. Le parfait paiement du droit à l'une quelconque de ces municipalités libère le débiteur à l'égard de toutes ces municipalités. Ces dernières peuvent exercer solidairement le recours suivant :
  - a. À compter du jour où le droit supplétif est exigible, son recouvrement se fait en la manière prévue pour les poursuites en recouvrement de taxes suivant, selon le cas, les articles 1019 et 1020 du Code municipal (c. C-27.1) ou 509 et 510 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) compte tenu des adaptations nécessaires. Le tribunal peut alors adjuger sur le litige résultant de l'application de l'article 14 de la Loi sur les droits de mutation.
  - b. Lorsque la différence entre le montant mentionné dans la réquisition d'inscription et dans la déclaration prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 de la Loi sur les droits de mutation et celui indiqué au compte, tel qu'établi en vertu de l'article 14 de la Loi sur les droits de mutation n'excède pas le montant maximal d'une créance pouvant être recouvrée en justice conformément au Livre VIII du Code de procédure civile (c. C-25), le cessionnaire, qui a payé intégralement le compte dans le délai prescrit, peut se pourvoir conformément au Livre VIII du Code de procédure civile pour recouvrer tout montant payé en surplus du montant auquel il peut être légalement tenu. Le cessionnaire doit exercer ce recours dans les 90 jours de l'expiration du délai prescrit et il incombe à la municipalité de justifier le compte, tel qu'établi en vertu de l'article 14 de la Loi sur les droits de mutation.
  - c. Le délai prescrit est à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte par le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la municipalité. Le compte porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de ces taxes. Le compte doit informer le débiteur des règles mentionnées dans les paragraphes précédents.
6. La disposition mentionnée à l'article précédent s'applique lorsqu'au moment de l'inscription du transfert, est en vigueur une résolution adoptée par toute municipalité qui peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert et qu'une telle résolution soit adoptée par une, quelques-unes ou l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles est situé l'immeuble. Est réputée intéressée toute municipalité dont une telle résolution est alors en vigueur. S'il n'y a qu'une municipalité intéressée, elle est le créancier unique du droit supplétif.
7. S'il y a plusieurs municipalités intéressées, le partage du droit supplétif est effectué de façon à ce que les quotes-parts correspondent à la proportion que représente, par rapport à la base d'imposition attribuable à l'ensemble des territoires des municipalités intéressées, celle qui est attribuable au territoire de chacune d'elles.

8. La réquisition d'inscription d'un transfert n'a pas à contenir la mention du montant supplétif.
9. Les dispositions suivantes n'ont pas d'effet à l'égard des biens que, suivant l'article 916 du Code civil du Québec, nul ne peut s'approprier :
  - a. Le droit de mutation constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur et sur l'immeuble faisant l'objet d'un transfert autre qu'un contrat de louage au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>e</sup> de l'article 2651 du C.c.Q.; le droit de mutation est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles et, le cas échéant, sur cet immeuble.
  - b. Outre le mode de recouvrement prévu à l'article 16 de la Loi sur les droits de mutation, le droit supplétif est, pour l'application des dispositions législatives relatives à la vente sous l'autorité d'une municipalité d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes, assimilé à une taxe municipale imposée sur l'immeuble faisant l'objet du transfert.
10. Lorsque le gouvernement a fait un ou des règlements pour imposer l'inclusion de certaines mentions dans les actes, déclarations, avis, comptes ou autres documents visés à la Loi sur les droits de mutation, ce règlement ne s'applique pas à l'égard du compte par lequel est exigé le paiement du droit supplétif.
11. Toutes les dispositions prévues dans la Loi sur les droits de mutation et ses amendements se rapportant au droit supplétif s'appliquent sur les territoires visés par le présent règlement.

#### **ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ AUX ESCOUMINS, CE 10<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2013.

---

Micheline Anctil  
Préfet

---

François Gosselin  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

#### RÉSOLUTION 2013-12-251

#### ***Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – adoption du rapport d'activité 2012***

ATTENDU QUE dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie, la MRC de La Haute-Côte-Nord doit produire annuellement, comme le prescrit l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, un rapport d'activité;

ATTENDU QUE le rapport contient les éléments des rapports annuels de chacun des services des incendies;

ATTENDU QUE la MRC a reçu une copie conforme des rapports annuels 2012 produits par les services des incendies de son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Hugues Tremblay, appuyé par le conseiller de comté, M. Gontran Tremblay, et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le rapport d'activité 2012 réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

RÉSOLUTION 2013-12-252

***Fermeture***

Il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Gontran Tremblay, appuyé par la conseillère de comté, M<sup>me</sup> Marjolaine Gagnon, et unanimement résolu :

QUE la présente séance soit et est fermée.

Fermeture de la rencontre à 14 h 40.

PAR LES PRÉSENTES, JE, MICHELINE ANCTIL, PRÉFET, APPROUVE TOUTES LES RÉSOLUTIONS CONTENUES DANS LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL.

---

Micheline Anctil  
Préfet de comté

---

François Gosselin  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier